

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1240)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE54

présenté par
M. Benbrahim

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 1er de la présente proposition de loi prévoit « d'assouplir les obligations de solarisation et de végétalisation pesant sur les bâtiments publics », en faisant passer l'emprise au sol éligible concernée de 500 à 1100 mètres carrés. Si la proposition passait en l'état, elle entrerait en vigueur le 1er janvier 2028 pour les bâtiments ou les parties de bâtiments existant à la date du 1er juillet 2023 et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la présente loi et avant le 1er juillet 2023.

L'assouplissement proposé n'est en réalité rien d'autre qu'une nouvelle proposition de réduction de l'obligation de solariser ou de végétaliser les toitures et parcs de stationnements, en contradiction nette avec la volonté initiale du législateur, telle qu'exprimée récemment via la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (article 43). Un tel recul par rapport au droit existant n'est pourtant pas acceptable dans un contexte où les acteurs de la filière du solaire photovoltaïque ont besoin de visibilité, de stabilité réglementaire et signaux clairs pour planifier ses investissements.

Réduire le champ d'application des obligations récemment établies nuirait à cette dynamique, alors même que les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE3), actuellement en consultation, prévoient d'atteindre 54 GW de capacité installée d'énergie photovoltaïque à l'horizon 2030.

Aussi, l'argument avancé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, selon lequel cette mesure permettrait de « lisser la trajectoire d'investissement des collectivités dans un contexte budgétaire contraint », ne saurait justifier ce recul. En effet, l'échéance du 1er janvier 2028 est connue depuis mars 2023, laissant aux acteurs concernés un délai d'adaptation significatif.

Enfin, il convient de souligner que s'agissant notamment de la solarisation des parcs de stationnement, la majorité des projets repose aujourd'hui sur des modèles de tiers-investissement

portés par des opérateurs privés. Dès lors, l'argument du poids financier pesant sur les collectivités apparaît peu pertinent et ne justifie pas une diminution du champ d'application de l'obligation.

En conséquence, le présent amendement vise à supprimer la disposition prévoyant cet assouplissement, afin de préserver l'esprit et la portée du cadre légal existant, garantir la continuité de l'effort national en faveur du photovoltaïque, et maintenir une trajectoire compatible avec nos engagements climatiques et énergétiques.

Le présent amendement a été travaillé avec le SER et Enerplan.